

## Les Cahiers de droit



ALBERT MAYRAND, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, 575 p., ISBN 2-89073-981-3.

Marc Tessier

Volume 37, numéro 1, 1996

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043388ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043388ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Tessier, M. (1996). Compte rendu de [ALBERT MAYRAND, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, 575 p., ISBN 2-89073-981-3.] *Les Cahiers de droit*, 37(1), 297–299. <https://doi.org/10.7202/043388ar>

serait-ce que dans le seul but de faire bénéficier le lecteur de son expertise juridique.

On peut aussi regretter la quasi-absence de traitement des cas de violence conjugale. De plus, on peut rester surpris de lire que « les cas d'agression sexuelle entre conjoints sont plutôt rares » (p. 164) : l'auteur s'appuie alors sur le fait qu'un seul jugement a été recensé dans la jurisprudence canadienne tandis que, « parmi les femmes qui sont mariées, qui l'ont déjà été ou qui vivent en union libre avec un homme, 29 % ont été victimes d'une agression physique ou sexuelle de la part d'un conjoint<sup>1</sup> ». Il s'agit sans l'ombre d'un doute d'une conclusion quelque peu hâtive qui donne l'impression de banaliser le phénomène de la violence sexuelle entre conjoints et qui peut avoir des conséquences néfastes sur la perception réelle de ce phénomène encore mal connu. Il aurait sûrement été préférable que l'auteur précise de façon claire que les cas d'agression sexuelle entre conjoints soumis aux tribunaux sont plutôt rares au lieu de se contenter d'une phrase aussi ambiguë que celle de la page 164. Son ouvrage était un terrain privilégié pour approfondir un sujet aussi délicat et le lecteur regrettera probablement d'être privé d'un quelconque traitement du phénomène. Il aurait aussi été souhaitable que l'auteur insiste plus longuement sur le fait que ce type particulier de violence est probablement l'exemple le plus flagrant de victimisation de la femme.

En somme, il s'agit d'un bon ouvrage qui s'adresse avant tout aux étudiants de premier cycle puisque l'information qui s'y trouve se caractérise surtout par la simplicité de son traitement et la présence de notions générales de droit criminel. C'est aussi un ouvrage qui peut servir à tout chercheur ou praticien qui désire se créer une banque appréciable de décisions judiciaires. On doit toutefois rappeler que le volume de M<sup>e</sup> Schabas tire sa force de la clarté de sa présentation et du traitement

de l'information, de la facilité avec laquelle on peut localiser l'information et de l'excellente revue de la jurisprudence effectuée par l'auteur.

Marc TESSIER  
Université Laval

ALBERT MAYRAND, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, 575 p., ISBN 2-89073-981-3.

L'année 1994 fut décidément une grande année. Après avoir assisté à l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), nous avons eu droit à la publication de la troisième édition du fameux *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit* d'Albert Mayrand.

Depuis près de 25 ans (première édition parue en 1972), M<sup>e</sup> Mayrand offre la chance aux étudiants et aux juristes qui n'ont pas fait de latin au cours de leurs études de pouvoir comprendre et employer de façon juste et appropriée nombre de maximes et locutions latines qui parsèment le vocabulaire juridique.

Quoique le latin semble peu employé dans les salles de cours, c'est surtout en feuilletant la jurisprudence et la doctrine que l'on s'aperçoit de l'utilité d'avoir à portée de la main ce précieux outil. Outre la traduction de mots et d'expressions incompréhensibles aux yeux de celui qui croyait cette langue bel et bien morte (par exemple, *Fiat justitia, ruat coelum* : « Que justice soit faite, que le ciel se déchaîne »), le dictionnaire de Mayrand offre aussi la traduction de maximes et locutions employées dans le langage de tous les jours (*agenda, curriculum vite, minimum, maximum, référendum, veto*, etc.).

Grâce à cette troisième édition revue et corrigée, le lecteur sera à même de retrouver une information mise à jour en fonction du C.c.Q. de sorte que l'auteur renvoie le lecteur aux dispositions pertinentes le cas échéant. De plus, M<sup>e</sup> Mayrand a jugé opportun de revoir les références dans lesquelles les expres-

1. K. RODGERS, *Résultats d'une enquête nationale sur l'agression contre la conjointe*, vol. 14, n<sup>o</sup> 9, coll. « Juristas », Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique (Statistique Canada), 1994, p. 2.

sions se retrouvent afin d'en fournir de plus précises et de plus actuelles.

Comme tout dictionnaire qui se respecte, l'information est présentée par ordre alphabétique des maximes et locutions latines (*Ab absurdo* à *Vulnerant omnes, ultima necat*) et est suivie d'un index analytique en français à la fin de l'ouvrage. Chacune des maximes et locutions est accompagnée d'une traduction littérale en français, d'une traduction dans le langage usuel, de références (législation, jurisprudence, doctrine et autres) où l'on peut en retrouver une application et d'un renvoi à des maximes et locutions synonymes ou contraires, selon le cas.

On peut noter au passage que l'auteur n'hésite pas à recourir à des sources non juridiques lorsque les circonstances l'y obligent, par exemple dans le cas de la maxime *Diligite iustitiam, qui iudicatis terram*: « Aimez la justice, vous qui jugez la terre » (p. 113), qui renvoie au Livre de la Sagesse dans la Bible.

L'auteur souligne, au grand bénéfice de son lecteur, les multiples caractéristiques qui peuvent être attribuées à une même maxime ou locution. Dans certains cas, une maxime peut comporter plusieurs significations que l'on se situe dans un texte rédigé en français ou en anglais (voir : *Ex officio, Factum*). Dans d'autres cas, l'auteur met en perspective les nuances qui existent que l'on se situe en droit civil, procédural, fiscal ou autre (voir : *In personam, exequatur*). L'auteur spécifie aussi dans quelques cas si l'expression recherchée s'applique principalement à tel ou tel domaine du droit, par exemple *Casus foederis, Condominium, Jus tractatum* en droit international public.

L'ouvrage contient bon nombre de mots employés quotidiennement par les juristes et dont on finit par oublier qu'ils sont d'origine latine tellement ils font partie du vocabulaire juridique usuel (*A contrario, Affidavit, De facto, Ratio decidendi*, etc.).

Grâce à l'index analytique à la fin du volume, on est à même de s'apercevoir en y jetant un rapide coup d'œil qu'il comporte des renvois à des principes généraux du droit

(*Dura lex, sed lex*: « La loi est dure, mais c'est la loi »), des règles de procédure civile (*Ubi jus ibi remedium*: « Là où il y a un droit, là il y a un recours ») ou pénale (*Accusare nemo se debet nisi coram deo*: « Personne n'est obligé de s'accuser si ce n'est en présence de Dieu »), des règles d'interprétation (*Incivile est legem dicere aut respondere, nisi inspecta tota lege*: « Il est contraire au droit de dire ce qu'est la loi ou de l'interpréter, à moins que la loi tout entière ait été considérée »), des règles de preuve (*Probata secundum allegata*: « Les faits prouvés conformément aux faits allégués ») et même des règles de morale (*Honeste vivere, alterum non laedere, suum cuique tribuere*: « Vivre honnêtement, ne pas nuire à autrui, rendre à chacun son dû »).

On y trouve même des maximes et locutions qui rappellent de grands principes de politique internationale (*Si vis pacem, para bellum*: « Si tu veux la paix, prépare la guerre ») ou les conséquences d'un mauvais travail exécuté par un avocat négligent ou incompetent (*Imperitia culpa annumeratur*: « L'impéritie (inhabileté) est comptée comme une faute ») et quelques devises, dont celle de la Chambre des notaires du Québec (*Scripta manent*: « Les écrits restent »).

Pour le bénéfice de son lecteur, M<sup>e</sup> Mayrand a eu la bonne idée de replacer les expressions dans leur contexte juridique, car, au fil de la recherche, on constate rapidement que sans ce type de précision certaines d'entre elles peuvent laisser le lecteur perplexe. À ce titre, en voici quelques-unes dont la seule traduction littérale est peu éclairante :

— *A mensa et toro*: « De la table et du lit nuptial »;

— *Caput lupinum*: « Tête de loup »;

— *Noli me tangere*: « Veuillez ne pas me toucher »;

— *Jus ad copulam*: « Droit de s'unir (de s'accoupler) »;

— *De gustibus nil disputanda*: « Des goûts l'on ne discute pas ».

Quoique M<sup>e</sup> Mayrand ait accompli un excellent travail pour faire en sorte que le

commun des mortels puisse s'y retrouver dans cette « jungle » de plus de 1 500 maximes et locutions latines, il n'en demeure pas moins qu'il est plutôt laborieux d'y chercher une expression à partir de son seul équivalent en français. L'index analytique est certes bien divisé, mais certains mots clés comme « présomption » ou « loi » regroupent près de 35 renvois à des maximes ou locutions différentes. Pour quelqu'un qui ne possède aucune base en latin, l'exercice de trouver la maxime appropriée peut se révéler parfois un peu

long. La solution résiderait peut-être dans un index plus détaillé ou dans un index contenant seulement les traductions littérales en français avec un renvoi à la page où se trouve l'équivalent en latin.

Mis à part cette brève remarque, l'ouvrage de M<sup>e</sup> Mayrand est *per se* relativement facile à consulter, bien construit, clair et saura sûrement répondre à moult interrogations.

Marc TESSIER  
*Université Laval*